

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 11 avril 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD,~~ Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, ~~Mme Françoise MATHIEU-~~
~~MOUREAU,~~ M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,
Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il sollicite une minute de silence à la mémoire de M. Jean ROMAIN, ancien Bourgmestre, Echevin, Conseiller communal et Président de CPAS.

Il y associe la maman de Carine , enseignante.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 14 mars 2022

Le président indique que, lors du dernier Conseil de l'Action sociale, M. Bruno WYNANDS a émis une remarque relative au procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville-CPAS du 14 février 2022.

Le PV ayant déjà été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 mars 2022, la remarque sera inscrite en marge du registre.

L'ajout est le suivant, préalablement à la réponse de M. MEUTER, au point 1: « Lors d'une consultation populaire pour la place de Sart-Eustache, il est nécessaire d'aller jusqu'au bout du processus ».

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2022 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Comptes de fin de gestion arrêtés au 31 janvier 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communal, ses articles 81 et suivants;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III et plus particulièrement l'article L1124-45 qui prévoit:

"§1- Un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier (...) cesse définitivement d'exercer ses fonctions (...).

§2- Le compte de fin de gestion du directeur financier (...), accompagné, s'il y a lieu de ses observations (...) est soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable (...) par le soins du Collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Service fédéral des pensions d'octroyer la pension de retraite à M. Joël LEMMENS,

en date du 1^{er} février 2021;

Vu la décision Du Collège communal prise en séance du 07 janvier 2021 relative à l'engagement de M. Joël LEMMENS en tant qu'employé d'administration aux fins de remplir la fonction de Directeur financier *faisant fonction* à dater du 1^{er} février 2021;

Attendu dès lors que M. LEMMENS susvanté a terminé sa mission de Directeur financier au 31 janvier 2021;

Vu la situation de fin de gestion arrêtée au 31 janvier 2021, réceptionnée le 10 mars 2022, qui se présente de la manière suivante:

Exercice 2021

1. Comptabilité budgétaire:

Le journal budgétaire, arrêté à la date du 31 janvier 2021, et dont la dernière écriture porte le n°12308, présente les soldes suivants:

- ENGAGEMENTS: 2.622.876,29 €
- IMPUTATIONS: 1.202.408,11 €
- DROITS CONSTATES NETS: 4.794.210,30 €

Ces chiffres sont conformes à ceux des balances budgétaires en annexe.

Le présent compte de fin de gestion se clôture donc de la manière suivante:

1. RESULTAT BUDGETAIRE ORDINAIRE: 2.501.641,80 €
2. RESULTAT BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE: -330.307,79 €
3. RESULTAT COMPTABLE ORDINAIRE: 2.652.789,47 €
4. RESULTAT COMPTABLE EXTRAORDINAIRE: 939.012,72 €.

2. Comptabilité générale:

- ✓ Le journal des opérations générales, arrêté à la date du 31 janvier 2021, et dont la dernière écriture porte le n° 18189, est équilibré à un montant au débit et au crédit de 120.298.334,05 €.
- ✓ Ce montant correspond au débit et au crédit de la balance des comptes généraux en annexe.
- ✓ La balance des comptes généraux de la classe 1 à 5 et la balance des comptes particuliers font apparaître les soldes suivants:

	Solde DEBIT	Solde CREDIT
Balance des comptes généraux 1 à 5	109.747.354,08	110.221.129,62
Balance des comptes particuliers	50.630.135,60	51.103.911,14

- ✓ Les soldes des comptes généraux de la trésorerie (classe 5) correspondent aux soldes en divers comptes particuliers de trésorerie y afférents.
Les soldes des comptes particuliers de trésorerie correspondent chacun aux soldes des extraits de compte de trésorerie qu'ils représentent.

Certifié exact et conforme aux écritures comptables, à Fosses-la-Ville, le 31 janvier 2021;

Considérant que ce compte de fin de gestion a été accepté par Monsieur Joël LEMMENS, Directeur financier *f.f.*, le 1^{er} février 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 0 par voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le compte de fin de gestion daté du 31 janvier 2021 tel que repris en annexe de la présente délibération et conformément aux éléments figurant dans le dossier administratif.

Article 2: de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- par recommandé, à M. Joël LEMMENS;
- à Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON, Directrice financière;
- au service des Finances.

3.OBJET : Comptes de fin de gestion arrêtés au 31 janvier 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communal, ses articles 81 et suivants;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III et plus particulièrement l'article L1124-45 qui prévoit:

"§1- Un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier (...) cesse définitivement d'exercer ses fonctions (...).

§2- Le compte de fin de gestion du directeur financier (...), accompagné, s'il y a lieu de ses observations (...) est soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable (...) par le soins du Collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Service fédéral des pensions d'octroyer la pension de retraite à M. Joël LEMMENS, en date du 1^{er} février 2021;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 13 décembre 2021 de procéder à la nomination de Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON en qualité de Directrice financière au 1^{er} février 2022;;

Attendu dès lors que M. LEMMENS susvanté a terminé sa mission de Directeur financier *faisant fonction* au 31 janvier 2022;

Vu la situation de fin de gestion arrêtée au 31 janvier 2022, réceptionnée le 17 mars 2022, qui se présente de la manière suivante:

Exercice 2021 (en voie de clôture)

1. Comptabilité budgétaire:

Le journal budgétaire, arrêté à la date du 31 décembre 2021, et dont la dernière écriture porte le n°12671, présente les soldes suivants:

- ENGAGEMENTS: 17.395.655,75 €
- IMPUTATIONS: 13.959.281,92 €
- DROITS CONSTATES NETS: 19.172.667,130 €

Ces chiffres sont conformes à ceux des balances budgétaires en annexe.

Le présent compte de fin de gestion se clôture donc de la manière suivante:

1. RESULTAT BUDGETAIRE ORDINAIRE: 3.130.704,36 €
2. RESULTAT BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE: - 1.353.692,98 €
3. RESULTAT COMPTABLE ORDINAIRE: 3.280.823,30 €
4. RESULTAT COMPTABLE EXTRAORDINAIRE: 1.932.561,91 €.

2. Comptabilité générale:

✓ Le journal des opérations générales, arrêté à la date du 31 décembre 2021, et dont la dernière écriture porte le n° 18376, est équilibré à un montant au débit et au crédit de 212.332.964,05 €.

✓ Ce montant correspond au débit et au crédit de la balance des comptes généraux en annexe.

✓ La balance des comptes généraux de la classe 1 à 5 et la balance des comptes particuliers font apparaître les soldes suivants:

	Solde DEBIT	Solde CREDIT
Balance des comptes généraux 1 à 5	111.679.581,52	110.903.399,04
Balance des comptes particuliers	52.806.008,91	52.029.826,43

✓ Les soldes des comptes généraux de la trésorerie (classe 5) correspondent aux soldes en divers comptes particuliers de trésorerie y afférents.
Les soldes des comptes particuliers de trésorerie correspondent chacun aux soldes des extraits de compte de trésorerie qu'ils représentent.

Exercice 2022 (en cours)

3. Comptabilité budgétaire:

Le journal budgétaire, arrêté à la date du 31 janvier 2022, et dont la dernière écriture porte le n°1411, présente les soldes suivants:

- ENGAGEMENTS: 1.291.664,00 €
- IMPUTATIONS: 1.278.891,39 €
- DROITS CONSTATES NETS: 632.316,47 €

Ces chiffres sont conformes à ceux des balances budgétaires en annexe.

Le présent compte de fin de gestion se clôture donc de la manière suivante:

5. RESULTAT BUDGETAIRE ORDINAIRE: - 652.692,53 €
6. RESULTAT BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE: - 6.655,00 €
7. RESULTAT COMPTABLE ORDINAIRE: - 639.919,92 €
8. RESULTAT COMPTABLE EXTRAORDINAIRE: - 6.655,00 €.

4. Comptabilité générale:

- ✓ Le journal des opérations générales, arrêté à la date du 31 janvier 2022, et dont la dernière écriture porte le n° 2094, est équilibré à un montant au débit et au crédit de 18.733.791,42 €.
- ✓ Ce montant correspond au débit et au crédit de la balance des comptes généraux en annexe.
- ✓ La balance des comptes généraux de la classe 1 à 5 et la balance des comptes particuliers font apparaître les soldes suivants:

	Solde DEBIT	Solde CREDIT
Balance des comptes généraux 1 à 5	2.811.231,25	3.451.151,17
Balance des comptes particuliers	3.137.736,58	3.777.656,50

- ✓ Les soldes des comptes généraux de la trésorerie (classe 5) correspondent aux soldes en divers comptes particuliers de trésorerie y afférents.
Les soldes des comptes particuliers de trésorerie correspondent chacun aux soldes des extraits de compte de trésorerie qu'ils représentent.

Certifié exact et conforme aux écritures comptables, à Fosses-la-Ville, le 31 janvier 2022;
Considérant que ce compte de fin de gestion a été accepté par Madame Nathalie ALVAREZ CASTANON, Directrice financière, le 07 mars 2022;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour, 0 par voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le compte de fin de gestion daté du 31 janvier 2022 tel que repris en annexe de la présente délibération et conformément aux éléments figurant dans le dossier administratif.

Article 2: de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- par recommandé, à M. Joël LEMMENS;
- à Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON, Directrice financière;
- au service des Finances.

Fabriques d'église - Tutelle *

4.OBJET : Compte 2021 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

M. DREZE précise que le titre contient une coquille, il s'agit d'approuver les comptes 2021 et non 2020.

Mme CASTEELS indique qu'il manque les documents annexes sur la plateforme.

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2021 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 16 mars 2022 approuvant le compte de la Fabrique d'église

sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Eustache pour l'exercice 2021.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 19.349,04 €

Dépenses : 13.386,27 €

Excédent : 5.962,77 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

5.OBJET : Compte 2021 de la Fabrique d'église de Le Roux

Mme CASTEELS demande si l'excédent est bien utilisé pour combler le déficit.

M. DREZE indique que le déficit concerne l'année en cours; mais que la surveillance des budgets des fabriques est toujours sous contrôle.

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2021 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Le Roux;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28 février 2022 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Le Roux pour l'exercice 2021.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 28.706,10 €

Dépenses : 19.494,51 €

Excédent : 9.211,59 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

CPAS - Tutelle *

6.OBJET : Pour information - Rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie (CLE)

Mme DOUMONT soulève le problème de l'augmentation de la précarité énergétique et pose la question de savoir si un tuteur en énergie existe à la commune.

Le Président indique que la commune a un conseiller en énergie. Le tuteur en énergie est un agent du CPAS.

Mme DOUMONT indique que le site internet ne le renseigne pas.

Le Président en informera le CPAS afin de corriger cette situation.

Vu le Décret du 19 décembre 2002, modifié par le Décret du 21 mai 2015, article 31quater, §1^{er}, alinéa 2, relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu le Décret du 12 avril 2001, modifié par le Décret du 11 avril 2014, article 33ter, §4, alinéa 2, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2022 émanant du CPAS de Fosses-la-Ville, par lequel M. Pascal GUILIN, Président *f.f.* et Mme Frédérique GOISSE, Directrice générale, transmettent le rapport annuel d'activités pour 2021;

PREND ACTE :

du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie de l'année 2021.

Marchés publics *

7.OBJET : Marché de Fournitures - Achat d'un véhicule de type SUV destiné aux gardiens de la paix. Approbation du mode de passation et des conditions

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2022-098 relatif au marché "Achat d'un véhicule de type SUV destiné aux gardiens de la paix" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/743-52/-/20220002 et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération d'approbation du mode de passation et des conditions du présent marché à la tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 mars 2022 , conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 17 mars 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-098 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule de type SUV destiné aux gardiens de la paix", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,49 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: La dépense est prévue à l'article 104/743-52/-/20220002 du service extraordinaire du budget 2022 (28.000,00 €).

Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 104/961-51/-/20220002 du service extraordinaire du budget 2022 (28.000,00 €).

Article 4: de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- à la Directrice financière ; et
- au service des finances.

Patrimoine *

8.OBJET : Suppression du sentier n°45 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation LE ROUX, Rue de Walcourt, cadastré Division 4, section A n°276A, 278.

Mme DOUMONT indique que le sentier est impraticable suite à une action des riverains qui se sont appropriés les lieux. On avaleise ici une situation qui n'est pas légale au départ.

Or, ce sentier débouche sur un arrêt de bus, une boulangerie, une friterie. La rue Chapelle aux Rats n'a pas de trottoir et cette alternative n'est donc pas sécuritaire.

M. FAVRESSE précise que le sentier n'est plus emprunté et qu'aucune réclamation n'est intervenue à ce sujet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le CoDT, notamment les articles D.IV.41 et R.IV.40.1. § 1^{er} 7^o ;
Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Thomas et Piron Home S.A. (PL 338/2021/01) pour LE ROUX, Rue de Walcourt, cadastré Division 4, section A n°276A, 278 ;
Vu la demande de suppression du sentier n° 45 inscrit à l'Atlas des Chemins de LE ROUX reliant la rue de Walcourt et la chaussée de Charleroi, intégrée à la demande de permis susvantee ;
Vu les plans dressés par M. Olivier DONY, Géomètre-Expert immobilier daté du 07/12/2021 ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, contenant 12 réclamations/observations se résumant comme suit :

- Opposition à la suppression du sentier
- Il faut favoriser les déplacements doux
- Demande de déplacement du sentier
- Promotion de la mobilité douce
- Permet de relier la rue de Walcourt, la chaussée de Charleroi et la rue Sous-la-ville sans emprunter des routes
- Le passage par le sentier est bloqué à cause de la palissade d'un riverain
- La suppression est contraire à l'article 1^{er} du décret 902 du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage
- Contraire à l'avis du Conseil d'Etat (CE) 85.175 qui précise qu'on veillera à être attentif à la logique présidant à la suppression d'un chemin ou d'un sentier vicinal
- La présence du sentier peut être une plus-value pour le lotissement;

Considérant que la demande de suppression du sentier fait suite à l'introduction de la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que le demandeur justifie sa demande en indiquant que le sentier n'est plus visible ni utilisé depuis plusieurs années ; qu'une voirie carrossable et parallèle à une vingtaine de mètres de ce sentier existe, la rue Chapelle aux Rats ;

Considérant que le Collège communal a émis un avis de principe favorable sur la proposition de suppression du sentier en date du 11/02/2021 ; qu'il a émis un avis favorable sur la présente demande en date du 24/03/2022;

Considérant qu'il est confirmé que le sentier 45 n'est actuellement plus utilisé et que le tracé n'est plus visible sur place ou par l'imagerie aérienne ; qu'une palissade privée en bloque l'accès ; que personne ne s'en est plaint jusqu'à présent ; que cela prouve sa non-utilisation ;

Considérant cependant que certaines remarques émises dans le cadre de l'enquête publique sont pertinentes ; qu'une alternative à la suppression du sentier pourrait être envisagée ;

Qu'au vu des lieux et du contexte, le déplacement de ce sentier semble superfétatoire par rapport à la proximité d'une voirie parallèle à celui-ci (rue Chapelle aux Rats) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte des résultats de l'enquête publique menée du 31/01/2022 au 31/03/2022.

Article 2 :

De procéder à la suppression du sentier n° 45 inscrit à l'Atlas des Chemins de LE ROUX reliant la rue de Walcourt et la chaussée de Charleroi, conformément au plan dressé par M. Olivier DONY, Géomètre-Expert immobilier daté du 07/12/2021.

Article 3 :

De transmettre la présente au demandeur et au Gouvernement Wallon, pour disposition.

Article 4 :

D'afficher intégralement la décision conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de la notifier intégralement aux propriétaires riverains.

Article 5 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

Article 6 :

De joindre la présente décision au dossier de demande de permis d'urbanisation pour suite utile.

Environnement *

9.OBJET : Convention de partenariat relative à la biodiversité 2021-2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le plan d'optimisation de la biodiversité établi par l'asbl IDEF ;
Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF;
Considérant que la convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville ;
Considérant que l'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan de biodiversité, divers objectifs énumérés dans ladite convention ;
Considérant que le crédit permettant de cette dépense est inscrit à l'article 879/12403-06 du budget ordinaire de l'exercice 2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la convention de partenariat relative à la biodiversité conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF est approuvée.

Article 2: la présente décision est transmise à la Directrice financière et à l'asbl IDEF, pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2022
RELATIVE A LA BIODIVERSITE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Déborah DEWULF, Présidente et Madame Marie-Julie BAEKEN, Directrice générale, dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Préambule:

La présente convention fait suite aux conventions successives signées entre les parties et relatives à la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur el territoire de Fosses-la-Ville.
L'IDEF a, durant l'année 2021, poursuivi ses actions et ce malgré la pandémie et les mesures sanitaires afférentes. Les engagements qui suivent entérinent lesdites actions et engagent pour l'année 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 :

§1^{er}. L'IDEF a poursuivi, durant l'année 2021, la réalisation, avec sa propre équipe et conformément au plan de la biodiversité, des objectifs suivants :

1. L'observation et la cartographie du maillage écologique sur le territoire fossois afin d'optimiser ce maillage par des actions annuelles.
2. La poursuite d'une vigilance au niveau des cours d'eau fossois.
3. La création d'un groupe de travail « Qualité des eaux, gestion intégrée de la flore et faune en faveur de la biodiversité » concernant la tête de bassin, à savoir la propriété du lac de Bambois.
4. La réhabilitation assertive de sites à potentiel de biodiversité et plus précisément les suivis écologiques permanents :
 - a. Du lac de Bambois
 - b. Du site du Stalon à Sart-Saint-Laurent
 - c. De l'espace proche de la Bocame à Haut-Vent
 - d. Du parcours « Pichelotte » à Sart-Eustache
 - e. Du RAVeL (en qualité d'observateur et petits entretiens manuels).
5. Les mesures de protection en faveur d'espèces menacées parmi les batraciens, oiseaux, insectes, chiroptères, poissons ...

6. La sensibilisation citoyenne à l'optimisation de la biodiversité.
7. La sensibilisation des enfants de l'enseignement fondamental.
8. La sensibilisation des touristes venant à Fosses-la-Ville.

Ces objectifs sont concrétisés dans le rapport 2020-2021 joint en annexe 1 et dans le tableau en annexe 2 à la présente.

§2- L'IDEF s'engage à poursuivre, pour l'année 2022, la réalisation des mêmes objectifs, par le biais des actions précisées à l'annexe 3 de la présente.

Article 3 : pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les matières premières et les matériaux nécessaires à la réalisation concrète des objectifs décrits plus haut.

Article 5 : l'IDEF s'engage à maintenir l'admission de 2 administrateurs fossois au sein de l'asbl.

Article 6 : la Ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Le montant des moyens financiers octroyés par la Ville est de 20 000,00 € (10 000€ par année) avec mise à disposition des matières premières et du matériel communal.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation de la tutelle, la Ville verse à l'IDEF :

- 50% du montant (soit: 10 000€) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF adressée à la Ville au plus tard le 30 juin 2022;
- le solde (soit: 10 000€) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF, accompagnée des pièces justificatives (conformément à l'article 8 de la présente), adressée à la Ville au plus tard le 31 mars 2023.

Article 7 : l'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : pour le 31 mars 2023, conformément à l'article 6 de la présente, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'année 2022, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 9 : la présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation entre les parties, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 10 : chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 11 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 12 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 13 : à défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 14 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01.01.2022 au 31.12.2022 et couvre la période d'activités du 01.01.2021 au 31.12.2022.

Pour l'ASBL IDEF,

Pour la Ville,

La Directrice générale,
M.-J. BAEKEN

La Présidente,
D. DEWULF

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Habitat Permanent *

10.OBJET : Pour information - Plan HP: rapport d'activités et état des lieux 2021, programme de travail 2022

Mme CASTEELS regrette que le document soit si peu convivial et ne rende pas compte de l'élément humain, derrière les chiffres.

Mme SPINEUX précise que le canevas est imposé et que, pour les données "humaines", celles-ci sont partagées lors des commissions d'accompagnement.

Mme CASTEELS souligne que le relogement des résidents se réalise peu sur l'entité. Les solutions d'hébergement sont difficiles à trouver et les départs sont donc nombreux. On sait que l'absence d'un

agent référent au CPAS a provoqué une diminution des suivis, mais qu'en est-il?

Mme SPINEUX indique que le CPAS a un agent en remplacement depuis quelques temps déjà et que le travail de suivi est bien effectué. Durant l'interruption, l'antenne sociale a assumé à la fois le suivi habituel et le dossier normalement dévolu au CPAS, ce qui n'a provoqué aucune rupture pour les habitants.

Mme CASTEELS demande quelle est la motivation d'une brocante.

Mme SPINEUX indique que ce projet se déroulera le 30/04 et est né au départ du projet de Pause papote. Ce dernier n'a pu être mené durant la crise sanitaire et les citoyens ont construit l'idée d'une brocante au sein de leur milieu de vie, en collaboration avec les gestionnaires du paint ball. Elle est ouverte à tous.

PREND ACTE :

du rapport d'activités et de l'état des lieux 2021, ainsi que du programme de travail 2022 relatifs au Plan Habitat permanent.

Travaux *

11.OBJET : Ratification - Appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" - Approbation de la candidature

Mme CASTEELS demande de quel appel il s'agit, plusieurs ayant été lancés.

M. MEUTER indique qu'il s'agit d'une appel à projet couvrant 70% des dépenses relatives à une amélioration de l'empreinte énergétique. Le montage a été compliqué, vu la difficulté de trouver un auditeur énergétique. Le timing est très serré.

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est de l'aspect sportif.

M. MEUTER explique que le projet a été construit en collaboration avec Infrasports et que c'est au départ des conseils donnés par cette Direction que le projet prévoit une démolition et une reconstruction aux normes (énergétiques et sportives).

Mme CASTEELS rappelle que la pause des panneaux solaires sur le bâtiment avait déjà été interrogée par M. MONTULET, Conseiller communal à l'époque, étant donné la "passoire" que représentait le bâtiment. Elle regrette que la remarque n'ait pas été prise en compte à l'époque et, qu'à nouveau, on agisse de manière opportuniste.

M. MEUTER indique que malheureusement, il en peut s'agir que d'opportunisme lorsqu'on doit répondre à des appels à projets.

Mme CASTEELS demande comment sera financé le solde.

M. MEUTER précise que le dossier n'en est qu'à la remise de la candidature et que de nombreuses étapes sont à franchir avant d'en arriver à évaluer la part communale. Les moyens financiers sont actuellement à l'étude.

Mme DUBOIS salue le projet et demande quelles démarches seront faites vis-à-vis des clubs.

M. MEUTER explique la décision prise par l'ASBL de louer une salle adjacente au centre sportif afin de reloger toutes les activités d'arts martiaux, gymnastique en petits groupes,... Pour le surplus, un appel aux communes voisines sera relancé, comme durant la période du centre de vaccination et malgré l'absence de réponses positives.

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la décision du Collège communal du 10 mars 2022 ci-jointe.

Article 2: d'approuver notre candidature à l'appel à projets susvanté.

Article 3: de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées dans le cadre de cet appel à projets.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 10 mars 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIQUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" - Approbation de la candidature

Le Collège,

Vu le courrier du 13 octobre 2021 émanant de M. Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des infrastructures sportives, relatif à l'appel à projets dans le cadre de la rénovation énergétique des infrastructures sportives du Plan de relance de la Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2021 ;

Vu le formulaire de candidature et ses annexes ci-joints ;

Considérant que le certificat de propriété date de 2020 et concerne la caserne des pompiers ;

Qu'une demande de certificat de propriété actuel est en cours ;

Considérant que l'organe décisionnel du porteur du projet doit approuver ladite candidature, s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant que les candidatures doivent être introduites pour le 15 mars 2022 et que les projets doivent être réceptionnés au plus tard le 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la candidature ci-jointe.

Article 2: de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées dans le cadre de cet appel à projets.

Article 3: de transmettre notre candidature au pouvoir subsidiant pour le 15 mars 2022 au plus tard.

Article 4: de faire ratifier cette décision par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Développement local *

12.OBJET : Contrat-programme du Centre culturel de l'Entité fossoise (2021-2025) - avenant n°1

Mme CASTEELS demande que d'autres arts que l'art oral soient également pris en compte. Les activités telles que les demandes des jeunes devraient faire partie des projets.

M. MEUTER précise que, depuis le Conseil communal dédié à la jeunesse, une plateforme jeunesse existe, qui regroupe les différents partenaires de ce secteur et qui met en oeuvre diverses actions à leur intention Le Centre culturel n'est pas destiné à gérer une maison de jeunes. De manière plus large, un projet d' "espace jeunesse" est en réflexion sous forme d'une structure qui permettra d'accueillir des projets émanant des jeunes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu le contrat-programme 2021-2025 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019;

Vu la proposition d'avenant n°1 transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 24 février 2022 par laquelle la Ministre de la Culture prolonge la durée du contrat-programme d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et transmis par le Centre culturel à la Ville en date du 15 mars 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 mars 2022 conformément à l'article L. 1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable remis le 22 mars 2022 par la Directrice financière joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Fosses-la-Ville, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de l'Entité fossoise visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées.

Article 2: de transmettre la présente décision au centre Culturel pour information et disposition.

13.OBJET : Tourisme - convention 2021-2023 relative au plan de relance économique et touristique du Lac de Bambois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'article L1122-30;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les articles 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 6;

Considérant que, suite aux mesures sanitaires imposées durant l'urgence épidémique déclarée au niveau fédéral, un plan de relance touristique et économique est nécessaire;

Que le budget communal 2021 mentionnait en son article 569119/33201-02 une dépense de 40.000€; qu'il ressort des discussions budgétaires, que cette dépense doit être répétée durant 3 exercices afin de soutenir le travail de développement touristique et économique de Fosses-la-Ville au travers du Lac de Bambois comme pôle d'attractivité;

Considérant que l'ASBL a initié en 2021 les pistes évoquées avec la Ville et a donc rempli ses engagements, en l'absence de toute convention;

Que le travail mené répond aux attentes de la Ville et au projet global;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 21 mars 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière. en date du 22 mars 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : la convention de partenariat relative à la relance touristique et économique du Lac de Bambois suite à la crise sanitaire COVID19 conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF est approuvée.

Article 2: la présente décision est transmise à la Directrice financière et à l'asbl IDEF, pour disposition.

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023
RELATIVE AU PLAN DE RELANCE TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE
DU LAC DE BAMBOIS
SUITE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Déborah DEWULF, Présidente et Madame Marie-Julie BAEKEN, Directrice générale, dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la présente convention est conclue dans le cadre de la politique de relance économique sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 : l'IDEF s'engage à poursuivre un objectif de développement touristique et économique du Lac de Bambois au moyen des actions suivantes:

En 2021 :

- Mission invasives ! Jeu d'enquête familial
- Parcours sensoriel – expo des photos du Lac de Bambois à et en collaboration avec Regare sur Fosses-la-Ville
- Ateliers collaboratif dans le cadre du parcours sensoriel avec des habitants de Fosses-la-Ville
- Par-delà l'armoire enchantée – Evénement familial de clôture
- Visites guidées et animations thématiques
- Participation aux différentes initiatives prises par la commune pour la relance économique du commerce et du tourisme

En 2022 :

- Maléfice du Lac ! Jeu d'énigmes inspiré de la légende du Bossu de Fosses-la-Ville

- Chaise'tival : Projet collaboratif de création de chaise et événement au Lac de Bambois en collaboration avec le Collectif Basse-Sambre
- Réveil du Lac de Bambois : événement touristique et artistique, en collaboration avec le Collectif Basse-Sambre, le Syndicat d'initiative de Fosses-la-Ville
- Bons baisers du Lac de Bambois : expo en plein air rétrospective sur le lac et sur son évolution, en collaboration avec divers partenaires fossais
- Par-delà l'armoire enchantée – Événement familial de clôture
- Visites guidées et animations thématiques
- Participation aux différentes initiatives prises par la commune pour la relance économique du commerce et du tourisme

En 2023 :

- Nouvelle offre touristique : à définir
- Organisation d'événements divers : réveil du lac, expo, clôture,...
- Visites guidées et animations thématiques
- Participation aux différentes initiatives prises par la commune pour la relance économique du commerce et du tourisme;

Article 3 : pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : l'IDEF s'engage à maintenir l'admission de 2 administrateurs fossais au sein de l'asbl.

Article 5 : la Ville a inscrit dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Le montant des moyens financiers octroyés par la Ville est de 120 000,00 € (40 000€ par année).

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation de la tutelle, la Ville verse à l'IDEF le montant annuel (soit: 40 000€) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF adressée à la Ville au plus tard:

- o le 30 juin 2022, pour l'année 2021.
- o le 30 juin 2023, pour l'année 2022;
- o le 30 juin 2024, pour l'année 2023.

Article 6 : l'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 7 : pour le 30 juin 2022, 2023 et 2024, conformément à l'article 6 de la présente, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'année précédente, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 8 : la présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation entre les parties, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 9 : chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 10 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 11 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 12 : à défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 01.01.2021 au 31.12.2023.

Pour l'ASBL IDEF,

Pour la Ville,

La Directrice générale,
M-J. BAEKEN

La Présidente,
D. DEWULF

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Coordination sociale *

14.OBJET : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat pour la réalisation d'une action de sensibilisation aux assuétudes

Mme CASTEELS estime que ce projet est très important et transversal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans

de cohésion sociale dans les Villes et
Communes de Wallonie ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action de sensibilisation aux assuétudes;

Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, le Centre culturel et la Compagnie Buissonnière ASBL, portant sur la réalisation d'un spectacle de théâtre-action sur la thématique de la consommation d'alcool;

Considérant que le service propose de participer aux frais à concurrence de 1000€, à raison de 500€ pour les frais d'animation et 500€ pour des frais divers (promotion, décor, costumes, catering,...), et de mettre à disposition du projet l'animatrice du PCS;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2022, aux articles 84010/12202-48 et 84010/124-02;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, le Centre culturel et la Compagnie Buissonnière ASBL, dans le cadre d'une action du PCS relative à la sensibilisation aux risques liés aux assuétudes;

Article 2: de transmettre la présente aux différents partenaires et au service des Finances, pour information et disposition.

Convention de partenariat pour la mise en place d'un projet de Théâtre – Action

Entre la Compagnie Buissonnière asbl,

Compagnie de Théâtre Action reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Arts de la Scène située rue Grande 17 à 5560 Houyet

Représenté par Sophie DAVIN, Déléguée à la Gestion Journalière ;

Et les partenaires :

Centre Culturel de l'entité fossoise,

Adresse : Rue Donat Masson 22 - 5070 FOSSES-LA-VILLE

Représenté par Mr Bernard MICHEL, Directeur ;

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale,

Adresse : Rue Donat Masson 22 - 5070 FOSSES-LA-VILLE

Représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Le CPAS de Fosses-la-Ville,

Adresse : Rue Donat Masson 22 - 5070 FOSSES-LA-VILLE

Représenté par : Mme Bérandgère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ;

Pour l'animation d'un atelier théâtre de création collective aboutissant à un spectacle autour de la thématique de l'alcool. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville (action de sensibilisation aux assuétudes, et particulièrement à la consommation d'alcool).

Durée de l'atelier : de novembre 2021 à mai 2022

Animation : 2500,00€ (frais de déplacements inclus)

Frais divers : 500,00€ (promotion, décor, costumes, catering, accueil, autres, ...)

Le CPAS s'engage à participer à raison de 2000,00€

La Ville s'engage à participer à raison de 1000,00€ (500,00€ animation & 500,00€ frais divers)

En cas d'annulation du projet (manque de participants, covid,...) la Compagnie Buissonnière facturera les heures prestées par l'animateur à raison de 45€/heure, ainsi que les frais de déplacements.

Pour cette somme, 3000,00€

La Compagnie Buissonnière s'engage à :

- Accompagner et animer le groupe durant l'entièreté de la création collective
- Participer aux réunions de coordination et d'évaluation, dactylographier les textes du spectacle
- Organiser et orchestrer les répétitions avant la première représentation du spectacle
- Communiquer les changements qui pourraient intervenir durant le déroulement du projet
- Accompagner techniquement la première représentation du spectacle
- Concevoir l'affiche et les documents promotionnels de ce spectacle

Les partenaires s'engagent à :

Mettre à disposition du groupe un local propre, chauffé, où il n'y aura pas de passage durant l'atelier (Centre culturel)

Mettre à la disposition du groupe des co-animateurs, -trice et coordinatrice du projet (Centre culturel et PCS). Leur rôle sera de :

- Coordonner les réunions avec les différents partenaires
- Constituer le groupe et entretenir humainement les contacts, informer et publier
- Accueillir les participants 30 minutes avant l'atelier
- Gérer les présences et les absences
- Participer à la réflexion sur la création
- Se concerter avec l'animateur pour tout problème éventuel

Mettre à la disposition du groupe une enveloppe de 500,00€ pour les décors et costumes et la promotion du spectacle ;

Prendre en charge le document promotionnel du spectacle. Tous les documents relatifs à la diffusion extérieure doivent comporter outre le partenariat les notions suivantes : « Un atelier animé par la Compagnie Buissonnière soutenu par le Secteur Théâtre Action de la Province de Namur et le Service Théâtre de la Fédération Wallonie-Bruxelles », ainsi que les logos qui s'y réfèrent ;

Fournir des boissons et un repas au groupe lors de la première représentation ;

Accueillir le public lors de la représentation (bar,...).

En cas de diffusion du spectacle créé par le groupe, une nouvelle convention sera établie, en tenant compte des critères suivants :

Fixer le cachet du spectacle et la part qui revient à chaque partenaire. La part Compagnie Buissonnière sera redéfinie. L'organisation et l'accompagnement du groupe lors des répétitions et des représentations. L'aménagement des salles et l'accompagnement technique du spectacle en tournée.

Fait à Fosses-la-Ville, le 11 avril 2022, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire,

Pour la Compagnie Buissonnière,

Pour le Centre culturel,

La Déléguée,
S. DAVIN,

Le Directeur,
B. MICHEL

Pour la Ville,

Pour le CPAS,

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

La Directrice Générale,
F. GOISSE

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

Affaires générales *

15.OBJET : Autorisation de l'application de l'exception "in house" - Consultation de l'INASEP en vue d'adhérer à leur accord-cadre relatif à l'analyse des terres

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant la nécessité:

- d'encadrer les études de sol pour l'ensemble des dossiers de travaux communaux pour lesquels INASEP a été désignée auteur de projet par l'Affilié ;

- de faciliter la commande d'essais géotechniques et analyses environnementales dans le cadre de dossiers sans passer par un marché spécifique à chaque projet ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics SCRL (ci-après INASEP) ;

Considérant que la commune est affiliée au service d'aide aux associés proposé par l'INASEP ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la commune de Fosses-la-Ville et l'INASEP en vue de notre adhésion à leur accord-cadre relatif à l'analyse des terres (caractérisation des terres évacuées dans le cadre de travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de

Namur) ;

Considérant que l'INASEP est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de son objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'INASEP possède l'expertise requise en cette matière ;

Considérant que la convention a une durée indéterminée ;

Considérant que les bons de commande établis sur la base de cet accord-cadre constituent des marchés subséquents ne nécessitant qu'une seule délibération d'attribution du Collège communal ;

Considérant que la signature de la convention n'implique aucune obligation de commande, ni aucune forme d'exclusivité avec le prestataire désigné ;

Considérant que les honoraires pour la rémunération des missions de l'INASEP sont calculés sur le principe d'un taux marginal s'appliquant sur chaque tranche indiquée de montant de travaux (tarif repris dans le règlement général SEA, annexe III) :

- tranche de montant des travaux inférieure à 380.000 €: taux de 0,50 % ;

- tranche de montant des travaux entre 380.000 € et 1.250.000 €: taux de 0,45 % ;

- tranche de montant des travaux supérieure à 1.250.000 €: taux de 0,35 % ;

Considérant qu'une remise de 10% sera consentie sur le montant des honoraires de l'ensemble des missions choisies par l'Affilié si ce dernier confie à l'INASEP au minimum les missions d'étude, d'assistance administrative et de direction de chantier ;

Considérant que le crédit permettant toute dépense réalisée dans le cadre de la convention sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours, article 104/123-06 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 17 mars 2022, en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 22 mars 2022 par la Directrice financière et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'autoriser l'application de l'exception "*in house*" en vue d'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'analyse des terres (caractérisation des terres évacuées dans le cadre de travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur).

Article 2: de consulter l'INASEP, en application de ladite exception, dans les conditions ci-annexées (convention).

Article 3: de financer toute dépense réalisée dans le cadre de la convention par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours, article 104/123-06.

Article 4: de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

CONVENTION DE SERVICES RELATIVE A LA CARACTERISATION DES TERRES EVACUEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE COMMUNAUX ET D'ASSAINISSEMENT

Entre d'une part,

La Commune de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 11/04/2022 Désignée ci-après la Commune adhérente,
Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015.
Désignée ci-après l'INASEP,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes en centralisant leurs demandes relatives aux études de sol afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;
Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'études (SEA) proposé par INASEP ;
Vu que la Commune de Fosses-la-Ville est affiliée à ce service SEA au travers de la convention signée en date du 18/03/2016 ;
Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;
Vu que l'INASEP a conclu le 24/09/2020 un marché reconductible de services portant sur la caractérisation des terres évacuées dans le cadre des travaux d'égouttage communaux et d'assainissement en Province de Namur ;
Vu que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
Vu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Il est conclu ce qui suit :

Remarque générale préalable

Le règlement général du service d'étude des affiliés d'INASEP reste pleinement applicable. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention. Nous renvoyons dès lors vers ce règlement pour toute question éventuelle.

Article 1^{er} : objet de la présente convention

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer les études de sol pour l'ensemble des dossiers de travaux communaux pour lesquels INASEP a été désignée auteur de projet par l'Affilié.

Ce service a pour but de faciliter la commande d'essais géotechniques et analyses environnementales dans le cadre de dossiers sans passer par un marché spécifique à chaque projet.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

1. La gestion des terres excavées

- La détermination du nombre d'échantillon à prélever conformément aux prescriptions du Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) et du Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA).
- La réalisation des prélèvements réalisés par un préleveur enregistré ou un expert agréé conformément au GRGT
- Les analyses par un laboratoire agréé au sens du décret sols
- La rédaction d'un rapport reprenant les résultats de la campagne géotechnique et des études préalables
- La rédaction et la fourniture d'un rapport de qualité des terres (RQT) par l'expert agréé
- L'envoi à l'organisme de suivi Walterre
- Le suivi jusqu'à l'obtention du CCQT

2. L'identification des matériaux en place et essais géotechniques

- Carottage coffre de voirie
- Essais à la plaque
- Pénétrromètre
- Détection de goudron dans les hydrocarbonés
- Essais sismiques
- Tomographie
- Forages destructifs et non destructifs

La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Principes de collaboration des parties

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services d'études de sols.

La commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour toutes les études et travaux communaux

étudiés et surveillés par l'INASEP tels que définis à l'article 1er.

A cette fin la commune adhérente peut introduire une demande écrite, accompagnée de la décision de l'autorité communale compétente, auprès du gestionnaire de projet de l'INASEP du dossier concerné par la demande d'essais. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : info@inasep.be.

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier et fait ses remarques au responsable de l'INASEP (il précise entre autres la localisation et ses particularités).

Article 3 : Modalités et obligations réciproques

A) Mise en place d'un marché de services relatif à la caractérisation des terres évacuées

L'INASEP garantit à l'Administration communale ou à l'organisme public affilié que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune ou de l'organisme public adhérent, et ce dans le respect des droits de propriété intellectuelle d'INASEP.. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP., ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

D) Commande des prestations

Dans le cadre de projet et de travaux étudiés ou surveillés par l'INASEP, l'administration communale ou l'organisme public à la possibilité de recourir au marché cadre de caractérisation des terres excavées et essais géotechniques mis en place par INASEP.

Pour ce faire, l'administration communale adresse une demande à l'INASEP par l'intermédiaire du responsable de projet du dossier concerné.

Suite à cette demande, l'INASEP rédige un bon de commande en collaboration avec le prestataire de service. Le délai d'exécution de la mission est également convenu.

L'INASEP propose à l'administration communale ou l'organisme public, et à la SPGE le cas échéant, le bon de commande et le délai d'exécution pour approbation.

L'administration communale ou l'organisme public transmet alors en retour à l'INASEP, ce bon de commande approuvé.

L'INASEP établit et transmet ensuite la commande ferme de service au prestataire.

Afin d'assurer au mieux la surveillance des prestations, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire uniquement par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

E) Exécution et surveillance des prestations

L'INASEP s'engage à faire réaliser les études de sol ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune ou l'organisme public ; à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui communiquer les informations nécessaires à la réalisation des études, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune ou l'organisme public adhérent prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police, contact avec les propriétaires le cas échéant) pour libérer et autoriser les accès aux zones concernées par le projet de travaux .

La Commune ou l'organisme public réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux reconnus comme nécessaires sur les zones d'intervention du prestataire de services, en particulier pour les terrains privés.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

F) Paiement des prestations

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, l'INASEP vérifie et approuve, la facture remise par le prestataire. Après accord, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture à la Commune ou à l'organisme public adhérent, et invite la celle-ci ou celui-ci à honorer les montants facturés.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Article 4 : Prix

L'INASEP est rémunérée par la Commune ou l'organisme public pour les prestations d'auteur de projet, de direction et de contrôle des prestations de ce marché au travers des honoraires d'étude régis par la convention particulière d'étude et fixés conformément au tarif repris dans le règlement général SEA pour ce type de mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- En cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune ou de l'organisme public au SEA d'INASEP.

Article 6 : Responsabilités

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune ou à l'organisme public adhérent d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelle nature que ce soit aux propriétés riveraines ou sur lesquelles a lieu la prestation. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Article 7 : Litiges

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le .../.../....,

Pour la Commune de Fosses-la-Ville,
La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour l'INASEP,
Le Directeur Général,
D. HELLIN

Le Président,
L. DELIRE

*Le Président interrompt la séance publique pour deux points inscrits à huis clos, à 20h15.
Il invite le public à quitter la salle et la diffusion en streaming est interrompue.*

À HUIS CLOS

Ressources humaines *

16.OBJET : Nomination d'une Directrice financière- retrait de la décision du 13 décembre 2021

17.OBJET : Nomination d'une Directrice financière

*Le Président invite le public à rentrer et réouvre la séance à 20h30.
La diffusion en streaming est relancée.*

EN SÉANCE PUBLIQUE

Affaires générales *

18.OBJET : Prestation de serment de la Directrice financière

PREND ACTE :

de la prestation de serment de Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON, Directrice financière, sur pied de l'art. L1126-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Président clôt la séance publique à 20h35.

À HUIS CLOS

Patrimoine *

19.OBJET : Local communal situé à FOSSES-LA-VILLE, rue Thée Dinant n° +2, cadastré section H n° 25/2b.

Projet de convention à titre précaire.

Enseignement *

20.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 24 février 2022

21.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante

Ressources humaines *

22.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 20h45.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING